

VILLE DE CHALON SUR SAONE

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés**Réglementation générale des parcs – jardins – promenades – espaces sportifs et sablés
– Arrêté complémentaire relatif à la pratique de la pêche**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-2,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.430-1, L.434-3, L.436-1, L.437-1, R.435-1 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13,
- Vu l'arrêté municipal n°7153 en date du 28 mai 1999 fixant la réglementation générale des parcs – jardins – promenades – espaces sportifs et sablés sur le territoire de la Ville de Chalon-sur-Saône,
- Vu l'arrêté municipal n°110 en date du 11 juin 2019 relatif à la pratique de la pêche complétant l'arrêté municipal n°7153 en date du 28 mai 1999 fixant la réglementation générale des parcs – jardins – promenades – espaces sportifs et sablés sur le territoire de la Ville de Chalon-sur-Saône,
- Considérant, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts au public,
- Considérant que, dans ce cadre, il est notamment chargé de rechercher et de constater les infractions à la réglementation de la pêche,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

L'arrêté n°110 du Maire en date du 11 juin 2019 est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Ont compétence pour contrôler les pêcheurs : la Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Police nationale, les gardes particuliers de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la Protection du milieu aquatique, les gardes particuliers de l'AAPPMA « la Gaule chalonnaise », les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), la Police municipale de Chalon-sur-Saône ainsi que toutes les autorités habilitées mentionnées à l'article L.137-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Tout pêcheur contrôlé, se doit, à la demande d'une des personnes précédemment citées, de présenter sa carte de pêche, ses lignes et ses captures.

Article 4 :

Les périodes d'ouverture des différentes espèces règlementées sont les suivantes :

- Brochet : la période d'ouverture du brochet est fixée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- Sandre : la période d'ouverture du sandre est fixée du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars inclus et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
- Black-bass : la période d'ouverture est fixée du 1^{er} janvier au 3^{ème} samedi d'avril inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.

Article 5 :

Quotas de capture et tailles minimales :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6, dont 3 truites fario maximum.

Le nombre de captures autorisés de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont un brochet et un black-bass maximum.

La taille minimale de capture est portée à :

- 50 cm pour le sandre,
- 40 cm pour le black-bass,
- 60 cm pour le brochet.

Pour favoriser la reproduction du brochet, une taille maximale de capture est fixée à 80 cm. Ainsi, tout brochet de moins de 60 cm et de plus de 80 cm doit obligatoirement être remis à l'eau (fenêtre de capture autorisée: 60-80 cm).

Article 6 :

Il est formellement interdit d'exercer la pratique de la pêche dans la réserve de pêche située dans la queue sud du lac. Cette dernière est signalée par des panneaux.

Article 7 :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur l'ensemble du site, à l'exception de la réserve de pêche.

Article 8 :

Il est toléré de déposer son matériel de pêche au bord de l'eau en voiture, mais il faut impérativement stationner sa voiture sur un parking approprié dans les plus brefs délais sous peine de poursuites.

Article 9 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT
Pêche sans faire partie d'une AAPPMA et sans avoir acquitté la CPMA	150,00 €
Pêche dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet au moyen d'un procédé interdit	150,00 €
Pêche à la ligne pendant les heures d'interdiction	200,00 €
Pêche avec un nombre de lignes supérieur au maximum autorisé	50,00 €
Capture de poissons n'ayant pas la taille réglementaire (brochet, sandre, black-bass, ...)	150,00 €
Pêche à l'aide d'une embarcation ou engin de loisir	150,00 €
Pêche à l'aide d'un engin prohibé	150,00 €

Article 10 :

Les infractions à la réglementation de la pêche feront l'objet d'un procès-verbal transmis aux autorités compétentes.

Article 11 :

Le présent arrêté sera exécutoire après sa transmission au Préfet et sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Il sera affiché en Mairie, sur le site internet de la Fédération (www.peche-saone-et-loire.fr), ainsi que dans les lieux où est autorisée la pratique de la pêche.

Article 12 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

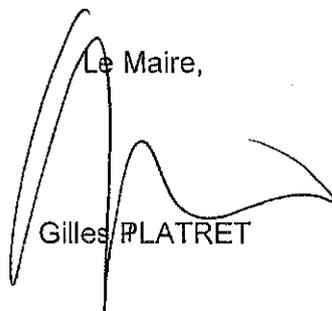
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Dijon, situé 2 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 13 :

Les dispositions de l'arrêté n°7153 en date du 28 mai 1999, inchangées, demeurent en vigueur.

Chalon-sur-Saône, le **13 AVR. 2021**

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-préfecture
le13.1.04.1...2021
et publié, affiché ou
notifié le

Le Maire,

Gilles PLATRET